

ANNEXE « A »

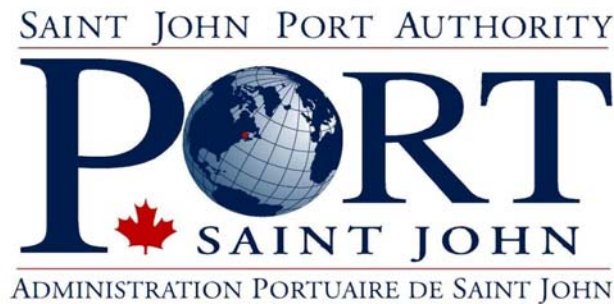
DROITS D'UTILISATION DES INSTALLATION

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

A.	<u>Marchandises diverses</u>	\$
1.	En hangar, par tonne métrique	2,58
2.	En hangar, par mètre cube	2,08
3.	À ciel ouvert, par tonne métrique	1,64
4.	À ciel ouvert, par mètre cube	1,73
B.	<u>Conteneur</u>	
1.	Par boîte de 20 pi chargée	15,62
2.	Par boîte de 40 pi chargée	23,42
3.	Par boîte de 20 pi vide	7,80
4.	Par boîte de 40 pi vide	11,72
C.	<u>Marchandises en vrac</u>	

Les taux des autres marchandises en vrac seront à négocier, mais ne dépasseront pas ceux de A. 3 ou A. 4

NOTE : Ces taux ne s'appliquent pas aux terminaux loués aux exploitants privés.



ANNEXE « B »

TAUX D'ENTREPOSAGE

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

<u>Marchandises diverses</u>	<u>(PAR SEMAINE OU PARTIE DE SEMAINE)</u>
En hangar	0,85 par tonne métrique 0,70 par mètre cube (tel qu'indiqué dans le manifeste)
À ciel ouvert	0,54 par tonne métrique 0,43 par mètre cube (tel qu'indiqué dans le manifeste)
<u>Conteneurs</u>	
Chargé	20 pi – 5,21 \$ par boîte 40 pi – 7,81 \$ par boîte
Vide	20 pi – 2,59 \$ par boîte 40 pi – 3,92 \$ par boîte

Veillez prendre note que l'Administration portuaire de Saint John offre également à sa clientèle la possibilité de louer de l'espace. L'entreposage ne s'applique pas en vertu de l'entente de location.

NOTE : Ces taux ne s'appliquent pas aux terminaux loués aux exploitants privés.



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

RÈGLEMENT SUR LES

DROITS DE PORT

**APPLICABLES AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN**

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

Canada

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS DE PORT DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement sur les droits de port de Saint John.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,
 - « Administration » désigne l'Administration portuaire de Saint John; (Administration)
 - « port » désigne le port de Saint John; (port)
 - « droits de port » désigne les taux imposés à un navire qui passe par le port ou l'utilise; (droits de port)
 - « jauge brute au registre » désigne la jauge brute d'un navire qu'on obtient en suivant
 - (a) une méthode qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire prévu dans les articles 94 à 107 de la Loi maritime du Canada, ou
 - (b) les Règlements énoncés dans l'Annexe 1 de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires; (jauge brute au registre)
 - « certificat de jaugeage » s'entend du certificat d'un jaugeur nommé en vertu de l'article 103 de la Loi maritime du Canada et qui établit la jauge brute au registre d'un navire (certificat de jaugeage).

Application

3. Le présent règlement engage Sa Majesté du chef du Canada et de toute province.

Droits de port

4. (1) Sous réserve de l'article 7, les droits de ports établis conformément au présent règlement sont exigibles relativement à un navire qui passe par le port ou l'utilise.
 - (2) Les droits de port à verser relativement à un navire
 - (a) sont exigibles dès qu'ils sont encourus et doivent être versés au bureau du port dans les 60 jours à compter de la date où ils sont devenus exigibles par l'Administration; et

- (b) s'ajoutent aux frais, taux ou péage imposés par tout autre règlement ou fixés en vertu du paragraphe 49(1) de la Partie 1 de la Loi maritime du Canada ou dus à l'Administration.

Calcul des droits de port

5. Les droits de port seront calculés tel que prévu dans l'annexe.

Jaugeage des navires

- 6. (1) Lorsque deux jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jauge brute la plus faible doit servir aux fins du présent règlement.
- (2) Si le propriétaire du navire ne peut produire un certificat de jaugeage, l'Administration peut évaluer la jauge du navire, et cette jauge brute estimative est considérée comme la jauge brute au registre du navire aux fins du présent règlement.

Exemptions

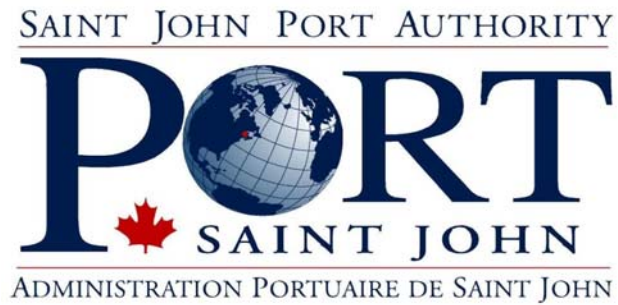
Les droits de port ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :

- 7. (a) les navires de type ou de modèle non commercial, qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada, à une province ou à un gouvernement étranger;
- (b) les embarcations de plaisance ne se livrant pas au commerce;
- (c) les navires qui viennent au port en détresse avec leur propre pouvoir ou avec un remorqueur;
- (d) les navires immatriculés au Canada, dont la jauge brute au registre est inférieure à 50 tonnes et qui servent exclusivement à la pêche;
- (e) les traversiers qui ont un horaire régulier au port ou;
- (f) les navires qui viennent au port et le quittent dans les 12 heures consécutives à compter de leur entrée au port et qui ne s'y livrent à aucune activité commerciale.

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN
RÈGLEMENT SJ-4 SUR LES DROITS DE PORT

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

ARTICLE	DESCRIPTION	DROITS (\$)
1.	Navire qui ordinairement n'utilise que le port et y effectue des opérations commerciales, par année ou partie d'année :	
	(a) navire automoteur :	
	(i) jauge brute au registre d'au plus 100 tonneaux.....	102.32
	(ii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux sans dépasser 200 tonneaux	204.66
	(iii) jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux.....	1,203,35
	(b) gabare :	
	(i) jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux.....	102.32
	(ii) jauge brute au registre de plus de 50 tonneaux sans dépasser 100 tonneaux.....	146,20
	(iii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux.....	263.13
	(c) navire non automoteur autre qu'une gabare.....	263,13
2.	(1) Navire visé à l'article 1 qui quitte le port pour y entrer de nouveau, pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre.....	0,0220
	(2) Minimum payable selon le paragraphe (1)	19,04
3.	(1) Navire, autre qu'un navire visé à l'article 2, qui entre dans le port, pour chaque entrée	
	(a) navire immatriculé au Canada qui, au moment de son entrée dans le port, est utilisé pour le transport par eau de marchandises ou de passagers à l'intérieur du Canada, par tonneau de jauge brute au registre.....	0,0289
	(b) navire, autre qu'un navire visé à l'alinéa (1) a), par tonneau de jauge brute au registre.....	0,0583
	(2) Minimum payable selon l'alinéa (1)a) est de.....	19,04
	(3) Minimum payable selon l'alinéa (1)b) est de.....	38,10



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-1-SJ

AVIS SUR LE TARIF

DES DROITS DE MOUILLAGE

APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

Canada

**AVIS CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE MOUILLAGE
AU PORT DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN, N.-B.**

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre Avis sur le tarif des droits de mouillage.

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression
- « droit de mouillage » désigne un droit imposé sur un navire
 - 1) qui occupe un poste ou qui est amarré bord à bord ou attaché à un autre navire occupant un poste à une propriété de l'Administration, ou
 - 2) qui, sans être amarré à une propriété de l'Administration, fait du chargement ou du déchargement au moyen d'allèges;
 - « Administration » désigne l'Administration portuaire de Saint John;
 - « propriété de l'Administration » désigne tout quai, jetée, môle, mur ou autre ouvrage semblable dans un port, que l'Administration administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre que l'Administration donne à bail;
 - « port » désigne un port auquel le présent avis s'applique;
 - « propriétaire » comprend l'agent, l'affréteur coque nue ou le capitaine d'un navire;
 - «jauge brute au registre» désigne la jauge brute d'un navire qu'on obtient en suivant :
 - 1) une méthode qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire prévu dans les Règles sur le jaugeage figurant à l'annexe I de la Loi sur la marine marchande; ou
 - 2) les règles stipulées aux règles 2 à 7 de l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ; et
 - «certificat de jaugeage» s'entend du certificat d'un jaugeur agréé par l'Administration, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge brute au registre.

Application

3. Le présent avis s'applique au port que l'Administration portuaire de Saint John administre, gère et régit.
4.
 - (1) Les droits de mouillage sont ceux visés dans l'annexe.
 - (2) Les droits prévus au présent avis sont exigibles du propriétaire immédiatement et doivent être payés au bureau de l'Administration.
 - (3) Les droits visés au paragraphe (2) sont payables dans les 60 jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi une pénalité équivalente à 1 1/2 pour cent de ces droits est alors exigée pour chaque période supplémentaire de 30 jours ou partie.
 - (4) Pour fins de fixation des droits de mouillage,
 - 1) un navire est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière est larguée; et
 - 2) un navire occupant deux ou plusieurs postes consécutifs est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière est larguée au dernier poste.
 - (5) Dans le cas d'un navire qui, sans être amarré à un port, charge des marchandises prises à un poste ou les décharge à un poste au moyen d'allèges dans un port et que ce poste est réservé à ce navire, le navire est considéré comme occupant le poste et les droits de mouillage sont de 50 % du taux prévu à l'annexe applicable à ce port.

Exemptions

5. Par dérogation au paragraphe 4 (1), les droits prévus au présent avis ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :
 - 1) Les navires de type ou de modèle non commercial, qui appartiennent à Sa Majesté ou à un gouvernement étranger;
 - 2) Les embarcations de plaisance ne se livrant pas au commerce;
 - 3) Les navires amarrés dans un port dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, à condition qu'ils en sortent dans les douze heures de leur entrée dans le port, sans y être à des opérations commerciales;
 - 4) Les remorqueurs qui aident un navire à entrer au bassin ou à quitter un poste; ou

- 5) Les allèges qui prennent des marchandises sur un propriété de l'Administration pour les charger sur un autre navire qui n'est pas amarré à cette propriété ou qui les déchargent d'un tel navire pour les déposer sur une telle propriété.

Jaugeage des navires

6. (1) Lorsque deux jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jauge la plus faible doit servir aux fins de cet avis.
- (2) Si le propriétaire du navire ne peut produire un certificat de jaugeage, l'Administration peut évaluer la jauge du navire, et cette jauge brute estimative est considérée comme la jauge brute au registre du navire aux fins de cet avis.
- (3) Si le propriétaire du navire produit un certificat de jaugeage portant une jauge brute qui n'a pas été calculée de la façon décrite dans la définition de «jauge brute au registre» donnée à l'article 2, il doit déposer auprès de l'Administration, en plus des droits payables d'après la jauge brute indiquée sur le certificat, un montant supplémentaire égal à 20 pour cent de ces droits.
- (4) Si, dans les six mois suivant le dépôt du montant supplémentaire visé au paragraphe (3), le propriétaire du navire présente à l'Administration un certificat portant une jauge brute calculée de la façon décrite dans la définition de «jauge brute au registre» donnée à l'article 2, les droits qu'il doit payer seront recalculés d'après cette jauge brute et la partie du dépôt qui reste après le paiement des droits lui est remise.

Autres droits

7. Les droits prévus au présent avis s'ajoutent à tous autres droits prévus dans d'autres avis ou pouvant être dus à l'Administration.

ANNEXE

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-1-SJ

AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE MOUILLAGE

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

ART.	DESCRIPTION	TAUX \$
1.	Les droits de mouillage par tonneau de jauge brute au registre sont les suivants :	
	(a) pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci.....	0,0448
	(b) pour la deuxième partie de 12 heures ou partie de celle-ci.....	0,0448
	(c) pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie de celle-ci.....	0,0024
2.	Nonobstant les droits prévus dans la présente annexe, le droit minimal de mouillage est de	35,62



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-2-SJ

**AVIS SUR LE TARIF
DES DROITS DE QUAI**

**APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN**

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

Canada 

**AVIS CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE QUAI
AU PORT DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN, N.-B.**

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre Avis sur le tarif des droits de quai.

Interprétation

3. Dans le présent avis, l'expression
- 1) «administration» désigne l'Administration portuaire de Saint John;
 - 2) «propriété de l'Administration» désigne tout quai, jetée ou autre installation (à l'exclusion des ponts) que l'Administration administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre que l'Administration donne à bail;
 - 3) «conteneur» s'entend d'un conteneur ou d'un châssis rigide réutilisable, démontable, utilisé pour le transport de marchandises à bord de navires transocéaniques, pouvant être manutentionné par du matériel de levage de conteneurs et comprenant les cadres pliants, les porte-véhicules, les citernes, les bennes, les conteneurs isolés, frigorifiques et ceux pour les cargaisons sèches;
 - 4) «droit de séjour» désigne un droit, imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété de l'Administration après l'expiration du séjour gratuit;
 - 5) «séjour gratuit» appliqué à des marchandises, désigne une période pendant laquelle des marchandises doivent être enlevées de la propriété de l'Administration sans être soumises à des droits de séjour, après avoir été déchargées d'un navire;
 - 6) «port» désigne un port auquel le présent avis s'applique;
 - 7) «propriétaire» comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur par bail ou le capitaine du navire et, dans le cas des marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété de l'Administration ou sur ou par-dessus une telle propriété;
 - 8) «palettes» ou traîneaux signifie de petites plate-formes portatives sur lesquelles des marchandises peuvent être rassemblées en charges individuelles aux fins du transport ou de l'entreposage;
 - 9) «prescrit» signifie prescrit par le présent avis;

- 10) «tonne» désigne,
- (i) lorsque mesuré en poids, 1 000 kilogrammes, et
 - (ii) lorsque mesuré en volume, 1 mètre cube; et
- 11) «droit de quai» désigne un droit imposé sur toutes les marchandises
- (i) qui passent sur la propriété de l'Administration, ou au-dessus ou au-dessous de cette propriété,
 - (ii) qui sont transbordées d'un navire à un autre dans le port,
 - (iii) qui sont déchargées sous palan d'un navire et déposées dans l'eau ou qui sont prises dans l'eau et chargées sous palan sur un navire dans un port, ou
 - (iv) qui sont prises ou déposées dans l'eau sur la propriété de l'Administration.

Application

3. Le présent avis s'applique aux ports que l'Administration portuaire de Saint John administre, gère et régit à l'exception :
- (a) du secteur appelé Terminal à produits forestiers de Navy Island pendant qu'il est exploité en vertu d'un bail daté du 1^{er} janvier 1989 consenti à la Forest Products Terminal Corporation Limited, y compris les postes 1 et 2 du port de Saint John. (BD89-02).
 - (b) du secteur appelé Terminal Rodney pendant qu'il est exploité en vertu du bail n^o 352 daté du 1^{er} janvier 1996, consenti à la Brunswick Terminals Inc. (BD96-11)

Droits et paiement

4. (1) Sous réserve du paragraphe (6) et des articles 6 et 7,
- (a) les droits de quayage ordinaire sont visés à l'annexe I;
 - (b) les droits de quayage spécial sont visés à l'annexe II;
 - (c) le minimum de quayage est visé à l'annexe II; et
 - (d) le droit de séjour est visé à l'annexe III.

- (2) Le droit minimum de quayage ou de séjour par facture, visé aux annexes II et III, est exigible seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement pour les droits de quai ou de séjour.
- (3) Des droits de quai seront exigibles
 - (a) pour les marchandises entrant dans le port dès qu'elles auront été déchargées du navire; et
 - (b) pour les marchandises sortant du port dès qu'elles auront été chargées à bord du navire.
- (4) Les droits prescrits pour les marchandises sont exigibles du propriétaire du navire dès que le service a été rendu et ils seront payés par lui au bureau de l'Administration.
- (5) Les droits prescrits peuvent être perçus auprès du propriétaire des marchandises, par le propriétaire du navire.
- (6) Si le quayage total sur toutes les marchandises transportées sur un navire établi d'après le quayage ordinaire est supérieur à celui établi d'après le quayage spécial, le propriétaire peut choisir de payer le quayage spécial,
 - 1) si tel droit est payé pour toutes ces marchandises; et
 - 2) ces marchandises seront transportées tel que décrit au paragraphe (7).
- (7) Les marchandises visées au paragraphe (6) doivent être transportées d'un port spécifié à l'annexe I à un autre port du Labrador, de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Nord du Québec, du Nord de l'Ontario, du Nord du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest ou d'un port canadien du fleuve du Saint-Laurent ou des Grands Lacs.
- (8) Dans les annexes I, II et III,

«tonne V» désigne une tonne selon le volume; et
«tonne P» désigne une tonne selon le poids.
5. (1) Les marchandises sur lesquelles les droits sont dus ne seront pas enlevées d'un port avant que ces droits aient été acquittés ou qu'un cautionnement à cet effet ait été accepté par l'Administration, lorsque des marchandises auront été enlevées sans l'autorisation préalable de l'Administration, un montant équivalant à 25 pour cent des droits exigibles sera versé en sus de ces droits.

- (2) Les droits pour lesquels l'Administration aura accepté un cautionnement seront acquittés dans les trente (30) jours de la date d'exigibilité, à défaut de quoi l'Administration devra, pour chaque période ou fraction de période de trente (30) jours en sus, imposer un supplément de 1,5 pour cent de ces droits. (BD88-28)
6. (1) Le quayage ne peut être imposé qu'une fois sur les marchandises réexpédiées d'un port, sauf les marchandises
- (a) enlevées de la propriété de l'Administration ou réexpédiées de celle-ci par la suite, ou
- (b) réexpédiées de la propriété de l'Administration après y avoir subi une transformation de forme ou de composition.
- (2) Le quayage ne peut être imposé sur les conteneurs, les palettes ou les traîneaux à marchandises, ni sur les appareils et les approvisionnements de navire, autres que le combustible de soute, ne figurant pas sur le manifeste.
7. (1) Le quayage ne peut être imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété de l'Administration après l'expiration du séjour gratuit si ces marchandises se trouvent sur une propriété, autre qu'un hangar de transit, que l'Administration a donnée à bail.
- (2) Pour les fins de cet article, une propriété que l'Administration a donnée à bail n'inclut pas une propriété pour laquelle un permis d'occupation a été attribué en vertu d'une permission du gérant du port.
- (3) Le droit de séjour ne doit pas être imposé sur les biens personnels autres que les véhicules à moteur, ne figurant pas sur un manifeste.

Calcul des droits

8. Sauf dispositions contraires de l'Annexe, les droits prescrits seront calculés
- (a) dans le cas des marchandises transportées sur un navire : au poids ou à l'encombrement, selon l'unité de mesure utilisée pour le transport;
- (b) dans le cas des marchandises pour le transport desquelles le navire utilise une autre unité de mesure : au poids ou à l'encombrement, selon celle de ces unités de mesure qui rapporte le plus.

Certificat de déchargement

9. (1) L'agent de chaque navire duquel ont été déchargées des marchandises assujetties au quayage fera en sorte que l'Administration reçoive à son bureau du port où les marchandises ont été déchargées, dans les quarante-huit heures de la fin du déchargement à chaque poste à quai, un certificat donnant la date et l'heure de la fin du déchargement.
- (2) Lorsque l'agent d'un navire n'aura pas fait en sorte que l'Administration reçoive un certificat au cours de la période de temps prescrite au paragraphe (1), il versera à l'Administration une taxe de dix dollars.

Séjour gratuit

10. (1) Le séjour gratuit commencera le jour suivant celui de la fin du déchargement de chaque navire à chaque poste et sera alloué comme suit :
- (a) huit jours ouvrables dans le cas des marchandises qui doivent être mesurées ou inspectées, autrement que pour les formalités de la douane, par des fonctionnaires de Sa Majesté; et
- (b) cinq jours ouvrables, dans le cas de toutes autres marchandises.
- (2) L'Administration pourra, à sa discrétion, prolonger ou restreindre le séjour gratuit.

Liste des marchandises assujetties au droit de séjour

11. (1) Lorsque des marchandises seront devenues assujetties au droit de séjour, le propriétaire du navire fera en sorte que l'Administration à son bureau du port où les marchandises auront été déchargées, avant midi le jour qui suit la date d'expiration du séjour gratuit prescrit à l'égard de ces marchandises, une liste en double exemplaire de ces marchandises, dressée sur une formule fournie par l'Administration.
- (2) Lorsque le propriétaire du navire n'aura pas fait en sorte que l'Administration reçoive, au cours de la période de temps prescrite par le paragraphe (1), la liste des marchandises, ce propriétaire versera à l'Administration une taxe de vingt-cinq dollars pour chaque période de vingt-quatre heures ou partie de période de vingt-quatre heures pendant laquelle la réception de cette liste par l'Administration aura été retardée.
- (3) L'Administration imposera une taxe de vingt-cinq dollars pour tout connaissance ou partie de connaissance qui ne figurera pas sur la liste des marchandises manutentionnées au paragraphe (1).

Enlèvement obligatoire des marchandises

12. (1) À l'expiration de séjour gratuit, l'Administration pourra, sur avis donné par écrit au propriétaire de marchandises se trouvant sur la propriété de l'Administration, obliger le propriétaire à enlever à ses frais lesdites marchandises.
- (2) Le propriétaire de marchandises devra, sur réception d'un avis donné en vertu du paragraphe (1), enlever immédiatement ces marchandises de la propriété de l'Administration.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises se trouvant sur la propriété de l'Administration qui est décrite au paragraphe (1) de l'article 7.
- (4) Si un propriétaire de marchandises ne se conforme pas à un avis donné en vertu du paragraphe (1), l'Administration pourra, aux risques et dépens du propriétaire, enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises.
- (5) Une taxe d'un dollar sera imposée au propriétaire des marchandises pour tout avis donné en vertu des dispositions du paragraphe (1) et à la suite duquel l'enlèvement des marchandises aura été effectué par l'Administration conformément aux dispositions du paragraphe (4).

ANNEXE I

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-2-SJ
AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE QUAI

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

ART.	DESCRIPTION DES MARCHANDISES	BASE UNITAIRE	TAUX \$
1.	Marchandises N.A.D.....	La tonne (P) La tonne (V)	3,13 2,52
2.	Poisson frais ou transformé.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,65 1,32
3.	Fruits, légumes et viandes, frais ou transformés	La tonne (P) La tonne (V)	1,41 1,11
4.	Pommes de terre (y compris dans les Conteneurs réguliers).....	La tonne (P)	1,41
5.	Grains et leurs produits N.A.D. (excluant les les céréales cuites).....	La tonne (P) La tonne (V)	0,92 0,76
6.	Bois d'oeuvre et billes; en grume ou corroyé....	La tonne (P) La tonne (V)	0,81 0,64
7.	Caoutchouc naturel ou synthétique.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,86 1,52
8.	Sucre, brut ou raffiné.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,55 1,25
9.	Flourspath, engrais chimiques, matériaux feldspathiques en sacs ou conteneurs, ferraille.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,41 1,11

10.	Produits métalliques de base et primaires, minerais et concentrés en conteneurs, sur palettes ou traîneaux.....	La tonne (P) La tonne (V)	2,52 1,98
11.	Charbon, coke, sable, gravier et pierre.....	La tonne (P) La tonne (V)	0,48 0,40
12.	Papier-journal, pâte de bois et produits de papier de base ou primaire.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,25 1,03
13.	Panneaux de construction, placage, contre-plaqués, carton mural et panneaux muraux.....	La tonne (P) La tonne (V)	1,41 1,11
14.	Marchandises en conteneurs réguliers.....	La tonne (P)	3,00
15.	Marchandises solides en vrac N.A.D.....	La tonne (P)	1,06
16.	Potasse en vrac.....	La tonne (P)	1,14
17.	Sel en vrac.....	La tonne (P)	1,06
18.	Gypse en vrac.....	La tonne (P)	0,62
19.	Pétrole brut ou raffiné, y compris l'essence et les produits similaires dérivés du pétrole, en vrac.....	La tonne (P)	0,62
20.	Marchandises liquides en vrac, N.A.D.....	La tonne (P)	1,86
21.	Véhicules moteurs à quatre roues :		
	(a) 1 815 kg ou moins.....	Chacun	9,38
	(b) de plus de 1 815 kg à 2 725 kg.....	Chacun	18,90
	(c) de plus de 2 725 kg.....	La tonne (P) La tonne (V)	3,13 2,52
22.	Bétail.....	Chacun	1,87

ANNEXE II

DROITS DE QUAYAGE SPÉCIAL ET LE MINIMUM DE QUAYAGE

EN VIGUEUR LE : 1 ^{er} FÉVRIER 2008	\$
1. Quayage spécial par tonne (P).....	1,65
2. Minimum de quayage par connaissance.....	5,47
3. Minimum de quayage par facture (exigible seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement sur les droits de quai).....	35,62

AVIS N-2-SJANNEXE III

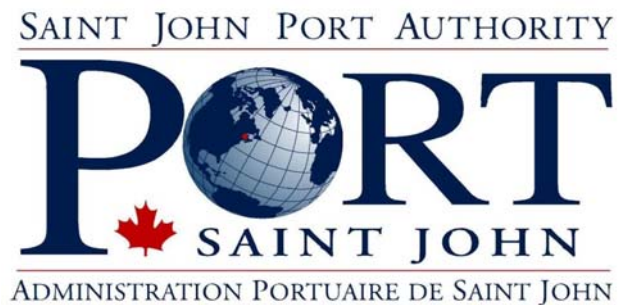
DROITS DE SÉJOUR

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

ART.	DESCRIPTION DES MARCHANDISES	BASE UNITAIRE	TAUX \$
------	------------------------------	---------------	------------

Les droits de séjour sur les marchandises laissées sur une propriété de l'Administration à l'expiration du séjour gratuit sont les suivants :

(a)	pour chacun des quatre premiers jours ouvrables ou partie, suivant l'expiration du séjour gratuit, par tonne ou fraction de tonne.....	La tonne (P)	1,54 \$
		La tonne (V)	1,24 \$
(b)	pour chaque jour ou partie de jour ouvrable subséquent par tonne ou fraction de tonne.....	La tonne (P)	3,01 \$
		La tonne (V)	2,41 \$
(c)	les droits minimaux de séjour par connaissement sont de.....		8,25 \$
(d)	les droits de séjour par facture (exigibles seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement sur les droits de séjour).....		35,62 \$



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-3-SJ

AVIS SUR LE TARIF
DES DROITS DE SERVICE D'EAU

APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

**RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS DE SERVICE D'EAU
POUR LES INSTALLATIONS DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN**

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : Tarif des droits de service d'eau.

Interprétation

2. Dans le présent avis,
- «canalisation d'incendie sans compteur» désigne une canalisation d'eau raccordée directement aux installations de l'Administration et ne servant qu'à la lutte contre les incendies;
 - «port» désigne un port visé par le présent avis;
 - «service d'eau» désigne le service d'eau assuré par l'Administration à un port; et
 - «Administration» désigne l'Administration portuaire de Saint John.

Application

3. Le présent avis s'applique aux ports de l'Administration portuaire de Saint John.

Droits

4. (1) Les droits prescrits dans une partie de l'annexe sont établis pour les services d'eau spécifiés dans cette partie qui sont fournis par l'Administration dans le port auquel cette partie se rapporte.
- (2) Les droits visés au paragraphe (1) sont dus le jour où le service d'eau est fourni et payables dans les trente jours suivants par la personne qui demande le service, au bureau de l'Administration dans le port où ce service d'eau a été fourni.
- (3) Lorsque les droits visés au paragraphe (1) ne sont pas payés dans le délai visé au paragraphe (2), un droit supplémentaire de 1 1/2 % des droits exigibles pour chaque période de trente jours ou partie de trente jours doit être payé.
- (3) Les droits prescrits par le présent règlement s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre règlement ou qui peut être dû à l'Administration.

Retardataires

5. Un navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau au moment indiqué dans sa demande perd son tour.

Avis

6. La personne qui demande le service d'eau :
 - (i) doit avertir l'Administration de la date et de l'heure à laquelle le service d'eau devra cesser;
 - (ii) est tenue de payer tous les droits afférents au service d'eau jusqu'au moment où il cesse.

Interruption de service

8. L'Administration n'est pas responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service ni en cas de qualité inférieure de l'eau fournie.

ANNEXE

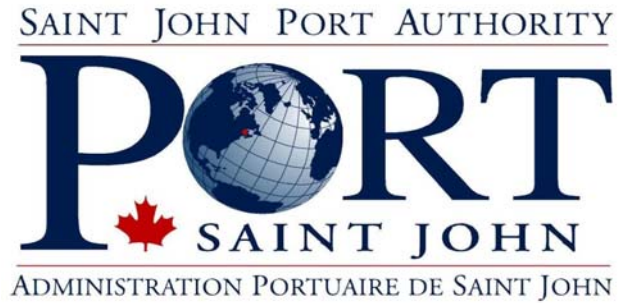
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-3-SJ

DROITS DE SERVICE D'EAU

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

ART.	DESCRIPTION	TAUX \$
1.	Pour chaque provision d'eau fournie à un navire sans interruption :	
(a)	tarif d'eau, la tonne.....	0,71
(b)	droits de service, par service.....	60,47
(c)	droits à payer pour l'administration et la main-d'oeuvre pour l'ensemble d'une opération de fourniture du service d'eau, y compris le raccordement, la livraison, le débranchement et le temps de déplacement.....	
	Coûts encourus par l'Administration	
2.	Service d'eau fourni à un usager autre qu'un navire, la tonne.....	0,71



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-4-SJ

AVIS SUR LE TARIF
DES DROITS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

**AVIS CONCERNANT LE TARIF DES DROITS APPLICABLE AU SERVICE
D'ÉLECTRICITÉ DU PORT DE SAINT JOHN, N.-B.**

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : Avis sur le tarif du service d'électricité de Saint John.

Interprétation

2. Dans le présent avis,
- «service d'électricité» désigne un service d'électricité fourni par l'Administration portuaire de Saint John.
 - «Administration» désigne l'Administration portuaire de Saint John.

Droits

3. (1) Les droits établis dans l'annexe doivent être exigés pour les services d'électricité qui y sont spécifiés.
- (2) Les droits établis dans l'annexe doivent être payés à l'Administration, à son bureau de Saint John, par la personne qui demande le service d'électricité; ils sont exigibles dès l'exécution du service.
- (3) Les droits à payer pour des installations et d'autres services non mentionnés dans l'annexe doivent faire l'objet d'une entente entre l'Administration et la personne qui demande le service.
- (4) Les droits établis dans l'annexe s'ajoutent à tous autres droits prescrits par un autre règlement ou qui peuvent être dus à l'Administration.
- (5) Les droits doivent être payés dans les trente jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi sera exigible, pour chaque période subséquente de 30 jours ou fraction d'une telle période, un droit supplémentaire de 1 1/2 pour cent des droits exigibles.

Conditions de service

4. (1) Toute personne à qui l'Administration fournit le service d'électricité doit rembourser ce dernier de tous dommages que le matériel électrique qu'elle possède ou utilise pourra avoir causés, directement ou indirectement, à la propriété administrée, gérée ou régie par l'Administration.

- (2) L'Administration peut exiger que le matériel électrique que possède ou utilise une personne à qui il fournit le service d'électricité réponde aux normes qu'il a établies, et il pourra inspecter et éprouver ce matériel.

Interruption du service

5. L'Administration n'est pas responsable de l'inexécution, de l'interruption ou de retard d'un service d'électricité assuré par le Conseil, ni de l'insuffisance de l'énergie fournie.

Discontinuation du service

6. Tout usager du service d'électricité fourni par l'Administration doit, s'il désire cesser d'utiliser ce service,
 - 1) aviser l'Administration, à son bureau de Saint John, de la date et de l'heure auxquelles le service doit être discontinué; et
 - 2) acquitter tous les droits fournis courus jusqu'à l'heure à laquelle le service cesse d'être fourni.

ANNEXE

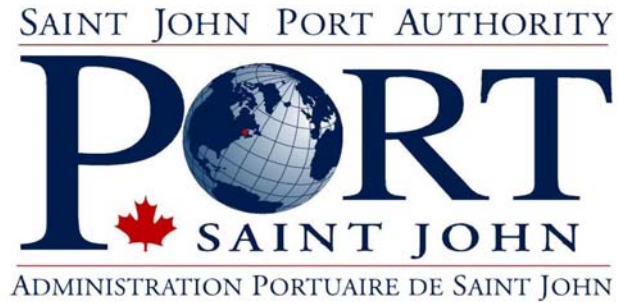
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-4-SJ

DROITS DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

ART.	DESCRIPTION	TAUX \$
	Droits pour service d'électricité :	
1.	(a) branchement et débranchement de lignes de transmission à chaque prise de courant aux circuits de l'Administration	9.01
	(b) droit supplémentaire pour les travaux faits en dehors des heures de travail ordinaires, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 (minimum de 4 heures).....	Taux courant du surtemps augmenté de 50 %
2.	Électricité, le kilowatt-heure.....	Coûts encourus par l'Administration



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-5-SJ

AVIS SUR LE TARIF
DES DROITS DE TRAVERSÉE

APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

ANNEXE

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-5-SJ

DROITS DE TRAVERSÉE

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2008

ART. DESCRIPTION

TAUX
\$

- | | | |
|-----|--|------|
| 1. | Les droits de traversée applicables pour un voyage sans escale sont les suivants : | |
| (a) | par adulte..... | 7.16 |
| (b) | par enfant (de moins de 12 ans)..... | 3.59 |
| (c) | par véhicule..... | 9.55 |